

SWISSCURLING DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES POUR LES RÈGLEMENTS DE L'ÉLITE

Contenu

1	Bases	3
	SWISSCURLING règlement de jeu	
3	SWISSCURLING règlement de compétition de l'élite	4
4	SWISSCURLING règlement pour les championnats et qualifications de l'élite	5
5	SWISSCURLING règlement de publicité	5
Mise	en vigueur	6

1 Bases

- 1.1 Les présentes dispositions exécutoires de **SWISS**CURLING ont été édictées sur la base des règlements suivants:
 - **SWISS**CURLING Règlement de jeu
 - **SWISS**CURLING Règlement de compétition de l'élite
 - SWISSCURLING Règlement pour les championnats et les qualifications de l'élite
 - SWISSCURLING Règlement de publicité
- 1.2 Le début et la fin d'une saison sont fixés en fonction du calendrier WCT/WCF. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement, une saison commence le 1^{er} juin et s'achève le 31 mai de chaque année.
- 1.3 Sauf indication contraire, le mot «jour» concerne un jour de semaine.

2 SWISSCURLING règlement de jeu

Actuellement, des dispositions exécutoires ne sont pas nécessaires pour le règlement de jeu de **SWISS**CURLING.

3 SWISSCURLING règlement de compétition de l'élite

	_
C2, (a)	Les noms d'une équipe annoncés dans le cadre d'un championnat ou d'une qualification sont confirmés dans les quatorze jours par SWISS CURLING
C2, (b), (ii), 1	Le jour de référence pour la confirmation d'une participation au CS niveau II est fixé au 31 juillet de chaque année.
C2, (b), (ii), 3	La finance d'inscription doit avoir été réglée avant le début du premier match.
C2, (c), (i)	Le jour de référence pour atteindre l'âge de 16 ans qui donne le droit de jouer la SCL est fixé au 30 juin de l'année de l'inscription.
C10, (g), (v)	Une sanction fixée doit être confirmée par la commission de compétition dans les quatre jours après la faute.
C10, (k)	Le chef-arbitre établit un rapport pour le championnat dans les cinq jours.
C11, (b)	Des sanctions prononcées doivent être annoncées à la commission de compétition dans les trois jours après le championnat.
C11, (d), (iv)	Un protêt écrit d'une équipe doit être confirmé dans l'heure qui suit la fin du match.
C11, (d), (v)	Les frais du protêt se montent à 100 CHF.
C11, (g)	Dans les 10 jours après avoir reçu le rapport, la commission de compétition peut faire parvenir d'autres sanctions à la commission disciplinaire.

4 SWISSCURLING règlement pour les championnats et qualifications de l'élite

- 2.4, (i) Le délai d'inscription aux championnats suisses de l'élite niveau II de **SWISS**CURLING est fixé au 31 juillet.
- 2.5, (i), 2), a) Le délai de qualification directe pour les CS niveau II est le 24 décembre.
- 2.5, (i), 2), b) Le nombre d'équipes à se qualifier pour les CS niveau II par l'intermédiaire des CS niveau I est défini le 30 novembre.
- 2.5, (ii), 1) Le mode de jeu pour les CS niveau II est défini le 30 novembre.
- 2.6, (i), 2) Le délai d'inscription aux CS niveau I est fixé au 31 octobre.
- 2.6, (ii), 1) Le mode de jeu pour les CS de l'élite niveau I est défini le 30 novembre.
- 3.4, (i) Le délai d'inscription au CSDM niveau II est fixé au 31 juillet.
- 3.5, (i), 2), b) Le nombre d'équipes à se qualifier pour les CSDM niveau II par l'intermédiaire des CSDM niveau I est défini le 30 novembre.
- 3.5, (ii), 1) Le mode de jeu pour les CSDM niveau II est défini le 30 novembre.
- 3.6, (i), 2) Le délai d'inscription pour les CSDM niveau I est le 31 octobre.
- 3.6, (ii), 1) La mode de jeu des CSDM niveau I est défini le 30 novembre.
- 4, (i), 1) Les qualifications pour les championnats d'Europe se déroulent au plus tard quatre semaines avant le début des championnats d'Europe.
- 4, (ii), 1) Le mode de jeu des qualifications pour les championnats d'Europe est défini au plus tard trois semaines avant les qualifications.
- 6, (ii) Le délai de sélection pour les championnats du monde est le 31 janvier.
- 9.2 La répartition des équipes dans le cadre est réalisée par **SWISS**CURLING d'ici au 30 juin.
- 11.2 Tout recours contre une décision rendue par **SWISS**CURLING en matière de sélection ou de répartition des équipes dans le cadre doit être déposé dans un délai de cinq jours.

5 SWISSCURLING règlement de publicité

2.4, (i) Le nom du club avec sponsor doit être annoncé au secrétariat central de **SWISS**CURLING avant le début du championnat. Le secrétariat central décide de la proposition dans le délai d'une semaine.

Mise en vigueur

La commission pour les règlements a approuvé les présentes dispositions exécutoires. Elles entrent immédiatement en vigueur et remplacent les dispositions exécutoires antérieures.

SWISSCURLING Association

Président de SWISSCURLING: **Marco Faoro**

Membre du Conseil d'administration de SWISSCURLING: Imogen Oona Lehmann